

des amendes prononcées, s'il s'est fait connaître au directeur de la douane avant la saisie.

Ce tiers sera prélevé avant le partage indiqué par le tarif.

Art. 19. Toute personne qui se sera opposée à l'exercice des fonctions des agents de la douane ou des agents de police, agissant dans un cas de fraude ou de contrebande, sera condamnée à une amende de *cinq cents à deux mille francs*, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la loi, en cas de voies de fait.

Fait à Papeete, le 15 avril 1847.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la
Société, commandant la station navale.

Signé : BRUAT.

**Tarif pour la répartition des sommes provenant des confiscations
ou des amendes. (Art. 16 du Règlement.)**

TARIF.

Saisies faites par la Douane ou la Police.

Pour le Gouvernement..... 1/3
Pour les agents qui ont ordonné ou fait la saisie..... 2/3

Ces deux derniers tiers seront répartis de la manière suivante :

Pour le directeur..... 1/3
Pour le brigadier ou le commissaire de police.. 4 parts
Pour chaque agent..... 1 part } des 2/3 restants.

Papeete, le 15 avril 1847.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la
Société, commandant la subdivision navale,

Signé : BRUAT.

Règlement sanitaire.

Art. 1^{er}. Conformément aux prescriptions du règlement de port, le canot du stationnaire fera raisonner chaque navire au moment de son arrivée.

La libre pratique sera immédiatement accordée, si le capitaine affirme, par serment, qu'il provient d'un pays sain et que, pendant la traversée, il ne s'est déclaré à son bord aucune maladie contagieuse.

Art. 2. Si le navire a des malades à bord, ou s'il vient d'un pays où règne une maladie contagieuse, il ne pourra entrer en communication soit avec la terre, soit avec la rade. — Il devra attendre l'arrivée du chirurgien chargé du service sanitaire, à qui le capitaine donnera les renseignements nécessaires sur l'état sanitaire de son bord et du lieu d'où il provient.